

(7) Il établira un plan d'activité, un budget et un plan de dépenses et fixera les conditions d'emploi des fonds dont il disposera, conformément aux principes suivants:

- a) chaque pays d'immigration restera libre de fixer ses critères d'admission ainsi que le nombre d'immigrants qu'il accueillera;
- b) le Comité ne fournira que les services indispensables au déplacement des émigrants qui, sans cette aide, n'auraient pas la possibilité de partir;
- c) il veillera à ce que la gestion administrative soit assurée d'une manière efficace et économique;
- d) tout gouvernement membre qui aura versé une contribution au fonds d'opérations pourra fixer les conditions d'emploi de cette contribution;

(8) Le Comité nommera un Directeur responsable par devers lui;

(9) Il conférera au Directeur les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qu'il lui aura confiées;

(10) Le Comité examinera sans retard la question des relations à établir avec les organisations internationales, non gouvernementales et bénévoles qui s'occupent des questions de migration et de réfugiés;

(11) Le Comité examinera s'il doit prolonger son existence au delà d'une période de douze mois.

In force for Canada January 1954

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01074466 5

NAVIGATION

Règles internationales pour prévenir
les abordages en mer, 1949

Fait à Londres le 10 juin 1949

Instrument de l'acceptation du Canada
daté le 15 juillet 1949

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1954

106 736

108 342

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., C.A., F.R.S.

Queen's Printer and

Controller of Patents

Ottawa, 1954.